



DEMANDE DE PRIME DE NAISSANCE

A adresser, complété, daté et signé au Collège des Bourgmestre et Echevins endéans les TROIS MOIS de la naissance.
Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Etablie par :			
Nom de jeune fille		Prénom	
Née à			
Epouse de			
Domiciliée à Berchem-Sainte-Agathe,			
Tel / GSM		Compte	BE

Désire bénéficier de la prime de naissance accordée par le Conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe, le 28 février 2008.

Enfant pour qui la prime de naissance est demandée :			
Nom		Prénom	
Date de naissance / / 20	Commune de naissance	

Date / /
Signature du demandeur	

Réservé à l'administration			
Article budgétaire	8 2 5 / 3 3 1 – 0 1	Vérifié au service	
Montant de la prime	€ 6 0 , 0 0	population le : / /
Date de réception service finances		Sceau :	





REGLEMENT

- Article 1 Dans les limites des crédits prévus au budget communal et dans les limites du présent règlement le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une allocation de naissance aux mères de famille ou une allocation d'adoption aux chefs de ménage inscrits aux registres de la population ou des étrangers à Berchem-Sainte-Agathe au moment de la naissance de l'enfant.
- Article 2 L'allocation de naissance sera liquidée à la mère de l'enfant ou, en cas de décès de celle-ci, à la personne qui a la garde effective de l'enfant. L'allocation d'adoption sera liquidée au chef de ménage seulement si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans au moment de l'adoption.
- Article 3 A partir du 28 février 2008, le montant de l'allocation communale est fixé à € 60,00 par enfant. Pour les enfants atteints d'un handicap de 66% au moins au moment de la naissance ou de l'adoption, ce montant est doublé.
- Article 4 Si l'enfant est mort-né ou si la mère est victime d'une fausse-couche après une grossesse d'au moins 180 jours, l'allocation de naissance peut également être octroyée.
- Article 5 La liquidation des allocations est subordonnée à une demande à adresser endéans les trois mois de la date de naissance ou d'adoption, au Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 6 Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 825/331-01.
- Article 7 Le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à trancher les cas d'application non prévus par le présent règlement.
- Article 8 La liquidation de cette allocation est subordonnée à l'approbation par les autorités de tutelle, des crédits inscrits à cette fin au budget communal.

